

LA QUALITÉ DE L'EAU DU ROBINET:

Quelles responsabilités pour les collectivités en matière d'information du consommateur et de gestion des non conformités ?

En France, l'eau du robinet est l'un des aliments les plus contrôlés. Elle fait l'objet d'un suivi permanent destiné à en garantir la sécurité sanitaire.

Les responsabilités des Maires et des Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'eau (PRPDE) en matière d'alimentation en eau potable sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2212-2, L2224-7 et L2224-7-1 notamment) et par le Code de la Santé Publique (L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-66). La PRPDE désigne à la fois le maître d'ouvrage des installations (syndicat des eaux) et l'exploitant (services techniques d'une régie communale ou syndicale ou l'exploitant privé lié par un contrat d'affermage).

La PRPDE et le Maire ont des obligations importantes d'information du public sur la qualité de l'eau distribuée au consommateur. Par ailleurs, en cas de non-conformité de l'eau distribuée, toutes les mesures doivent être prises pour rétablir la situation.

LES OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU

Afficher en Mairie les résultats du contrôle sanitaire

Le Maire doit afficher, dans les 2 jours ouvrés après réception, les bulletins d'analyse de qualité de l'eau transmis par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire. Ces documents restent affichés jusqu'à ce que de nouveaux les remplacent. L'ensemble des documents relatifs à la qualité de l'eau doit pouvoir être consulté en Mairie par le public pendant une durée de 3 ans.

Joindre à une facture d'eau un bilan de la qualité de l'eau

Une fois par an, la PRPDE doit joindre à une facture d'eau de chaque abonné, un bilan synthétique de la qualité de l'eau qui lui est transmis par l'ARS.

Publier une note de synthèse annuelle sur la qualité de l'eau

Pour les communes de plus de 3500 habitants, le Maire doit publier au recueil des actes administratifs une note de synthèse sur la qualité de l'eau élaborée par l'ARS.

LES OBLIGATIONS LORS DE NON-CONFORMITÉS DE L'EAU POTABLE

Informez sans délai les autorités sanitaires

La PRPDE ou le Maire porte à la connaissance de l'ARS tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique (Article R.1321-25 du Code de la Santé Publique). Si la non-conformité est constatée dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé par l'ARS, celle-ci en informe sans délai la PRPDE.

Mettre en œuvre des mesures correctives

(Article R.1321-26 et 27 du Code de la Santé Publique). Si l'eau ne respecte pas une limite de qualité, la PRPDE doit :

- Effectuer immédiatement une enquête pour en déterminer la cause ;
- Rapporter immédiatement les constatations et conclusions de l'enquête à l'ARS et au Maire ;
- Prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- Informer l'ARS et le Maire de l'application des mesures correctives mises en œuvre.

Informez la population des restrictions d'usages de l'eau

La PRPDE, avec la collaboration du ou des Maires, doit assurer sans délai l'information de la population des restrictions d'usages de l'eau déterminées par l'ARS. Plusieurs moyens peuvent être utilisés :

- Distribution de messages dans les boîtes aux lettres
- Porte à porte
- Envoi d'une alerte SMS ou appel téléphonique direct des abonnés (via des automates d'alerte).

Par ailleurs, le Maire doit afficher en Mairie les restrictions d'usages de l'eau.

« Si l'ARS considère que la qualité de l'eau nécessite des restrictions de consommation au vu des risques sanitaires, la PRPDE doit appliquer les règles de restriction et assurer l'information aux consommateurs sans délai. »

À l'initiative de la PRPDE ou du Maire, une distribution d'eau embouteillée peut être mise en place. Une attention particulière sera portée sur l'approvisionnement en eau des écoles, des établissements pour personnes âgées ou handicapées, ainsi que des personnes isolées et dépendantes.

ARBRE DE DÉCISION EN CAS DE NON-CONFORMITÉS DE L'EAU

